

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE ROULLOIS (RN 12)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/656,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SANTERNE - 558 bd François Mitterrand - 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux de branchement pour le compte de ENEDIS, rue Roullois,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIRO en date du 9 décembre 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Préfecture en date du 13 décembre 2024,

ARRETE :

Article 1 - Une chaussée rétrécie est mise en place au droit du chantier situé rue Roullois, du n° 1 au quai Waiblingen, dans le sens descendant, afin de permettre à l'entreprise SANTERNE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 - La circulation est interdite sur le tourne-à-gauche de la rue Roullois dans le sens Alençon/Ernée pour les véhicules qui souhaitent se diriger vers le quai de Waiblingen.

Article 3 - Le tourne-à-gauche ainsi libéré sera utilisé par les véhicules montants (sens Ernée/Alençon) afin de contourner le chantier.

Article 4 - L'arrêté porte sur la période **du MARDI 7 JANVIER 2025 au VENDREDI 10 JANVIER 2025** selon l'avancée des travaux.

Article 5 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres un renvoi piétons
L'entreprise SANTERNE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENTREPRISE SANTERNE
DIRO - PREFECTURE
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **18 DEC. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

